

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BODERIOU

KERGRENN
29420 Plouvorn

Références : -
Code AIOT : 0052903137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement EARL BODERIOU implanté KERGRENN 29420 Plouvorn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BODERIOU
- KERGRENN 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0052903137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL BODERIOU est autorisé par arrêté préfectoral du 04/12/2017 complétant l'arrêté préfectoral du 10/06/2003, pour l'exploitation d'un élevage porcin pour un effectif de :

- 298 reproducteurs
- 2685 porcs charcutiers
- 1656 porcelets en post-sevrage.

la mise à jour du plan d'épandage a fait l'objet d'un acte en date du 22/04/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 04/12/2017, article 1.2	Sans objet
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
4	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
6	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
7	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
8	Déclaration	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	article 4.2	
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est très bien tenue.

Les abords sont dégagés et arborés.

L'exploitant maîtrise les circuits de lisier.

Des sécurités ont été rajoutées afin de stopper le déversement gravitaire en cas de problème.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2017, article 1.2			
Thème(s) : Élevage, dispositions générales			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2685 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont	3910 animaux-équivalents répartis comme suit : 298 porcs reproducteurs 2685 porcs de plus de 30 kg	A

	1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	de 30 kg (hors reproducteurs) 1656 porcs de moins de 30 kg	A
--	--	--	---

Constats :

Production (campagne 2024/2025) :

- 290 reproducteurs en présence simultanée

- 11284 porcelets en post sevrage

- 7868 porcs charcutiers (7900 porcs charcutiers produits par an à l'article 1.3 de l'AP du 04/12/2017).

Il est à noter que exploitation ne relève plus de la rubrique 2102-1 Autorisation, du fait du changement de nomenclature. L'activité relève de la rubrique 3660 b seule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les canalisations de transfert d'effluent des bâtiments vers les fosses de réceptions sont enterrées.

Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan de masse est à jour des principaux réseaux.

Le plan de masse est à jour des principaux réseaux. Les différents réseaux, vannes et points de pompage sont notifiés sur le plan de masse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de gouttières et de descentes en bon état. Les eaux de pluie sont dirigées par canalisations enterrées vers le milieu naturel. Les déjections d'élevage ne sont pas mélangées aux eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence d'écoulement observé le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement

entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : La station de traitement est contrôlée régulièrement La station de traitement est munie de systèmes de sécurité afin de prévenir le risque de dysfonctionnement pouvant provoquer un écoulement vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : La dernière modification de l'élevage a fait l'objet d'un donné acte en date du 17/07/2023, et concernait : - la construction d'une fosse de stockage de lisier brut couverte et d'un puisard de collecte. Ce projet est réalisé conformément au dossier déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : Déclaration Flux Azote (DFA)
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Il a été constaté : - Le fonctionnement des laveurs d'air - la couverture des fosses de stockage de lisier brut. - La présence de deux traqueurs photovoltaïques fournissant une partie de la consommation d'électricité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac a été réalisée pour l'année 2025. Émissions d'ammoniac déclarées pour 2025 : 10 534 kg de NH₃/an. Les valeurs limites d'émission aux bâtiments sont respectées. Le BRS n'est pas joint à la déclaration de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Joindre le BRS à la déclaration des émissions de 2026 qui sera à réaliser avant le 31 mars 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois